



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 36646

Texte de la question

M Andre Durr rappelle a M le ministre de l'education nationale que les adjoints d'enseignement charges d'enseignement d'education physique et sportive sont toujours exclus du benefice de toute promotion dans le corps des professeurs d'education physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour exterieur), la note de service no 87-321 du 16 octobre 1987 portant « preparation, au titre de l'annee 1987, de la liste d'aptitude pour l'acces au corps des professeurs d'education physique et sportive » limite la recevabilite des candidatures a celles « emanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des charges d'enseignement, des professeurs adjoints d'education physique et sportive, des professeurs d'enseignement general de college (valence EPS) titulaires de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement charges d'enseignement d'education physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives ou d'un diplome (certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive, examen probatoire) reconnu equivalent par l'arrete ministeriel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet superieur d'education physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive (CAPEPS). Concernant le concours interne, pour la deuxieme annee, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifies par voie de concours interne et externe ne prevoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (CAPEPS) interne de professeurs d'education physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'education physique et sportive, enseignants parmi les plus titres et les plus qualifies en education physique et sportives sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour exterieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'acces au corps des professeurs d'education physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplome juge equivalent) ont, conformement aux decrets en vigueur, la possibilite de faire acte de candidature pour l'integration dans le corps des professeurs certifies a la fois dans le cadre de la promotion interne (tour exterieur) et par voie de concours interne. Les reponses officielles faites a certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractere recent du recrutement des adjoints d'enseignement d'education physique et sportive, posterieur a l'elaboration du decret no 80-627 du 4 aout 1980 portant statut particulier des professeurs d'education physique et sportive. Or l'integration de quinze adjoints d'enseignement d'education physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'education physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle demontre que les arguments evoques ci-dessus ne sont pas credibles : a preuve, ce recrutement exceptionnel. Le SNEP est intervenu a de nombreuses reprises aupres du ministre de l'education nationale : pour que soit modifie le decret no 50-627 du 4 aout 1980 portant statut particulier des professeurs d'education physique et sportive ; et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'education physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'acces au corps des professeurs d'education physique et sportive, pour que les adjoints d'enseignement d'education physique et sportive puissent acceder par voie de concours interne au corps des professeurs d'education physique et sportive. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin a ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'education physique et sportive le droit a beneficer, des cette annee, des dispositions relatives tant a la promotion interne (tour exterieur) qu'au concours interne pour acceder au corps des professeurs d'education physique et sportive.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36646

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 676

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1161